

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-2443 du 26 janvier 1998, vous avez autorisé la passation de marchés pour des consultations juridiques courantes hors contentieux auprès de cabinets d'avocats. La procédure qui vous avait été proposée était l'appel d'offres restreint pour quatre lots de prestations identifiés comme suit :

- lot n° 1 : compétences des collectivités et établissements territoriaux, maîtrise d'ouvrage, gestion administrative et fonctionnement des collectivités,
- lot n° 2 : urbanisme, aménagement, domanialité,
- lot n° 3 : conventions, contrats, délégation de service public, marchés,
- lot n° 4 : personnel territorial et assimilé.

Le décret n° 98-111 du 27 février 1998, modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services, paru au Journal officiel du 28 février 1998, a défini, pour ce type de prestations, une procédure particulière qui s'inscrit dans le cadre des marchés négociés (nouvel article 104-I-8 du code des marchés publics).

Il y a donc lieu de déclarer l'appel d'offres sans suite et de suivre la nouvelle procédure autorisée.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 30 mars 1998 ;

B - Propose d'entériner la consultation dans le cadre des nouvelles modalités prévues à l'article 104-I-8 du code des marchés publics (procédure négociée), de l'autoriser à signer les marchés en découlant, à raison d'un marché par lot, ainsi que tous actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2443 en date du 26 janvier 1998 ;

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 ;

Vu le nouvel article 104-1-8 du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Entérine la consultation dans le cadre des nouvelles modalités prévues à l'article 104-I-8 du code des marchés publics (procédure négociée).

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés en découlant, à raison d'un marché par lot, ainsi que tous actes y afférents.

3° - La dépense à engager pour ces prestations sera imputée sur les crédits inscrits aux trois budgets (principal et annexes de l'eau et de l'assainissement) de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 0 622 600 - fonction 0 022 - compte 1 622 600 - fonction 1 111 - compte 2 622 600 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,